

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1455

présenté par
M. Questel

ARTICLE 24

Compléter cet article par la phrase suivante :

« Pour les projets d'investissement en matière de défense extérieure contre l'incendie et ceux concourant à la construction, à la reconstruction, à l'extension et aux réparations des centres de santé mentionnés à l'article L. 6323-1 du code de la santé publique, cette participation minimale du maître d'ouvrage peut faire l'objet de dérogations accordées par le représentant de l'État dans le département si l'importance de cette participation est disproportionnée par rapport à la capacité financière du maître d'ouvrage. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement assouplit les règles de participation minimale du maître d'ouvrage au financement de deux types d'opérations d'investissement particulièrement sensibles pour les collectivités concernées :

- les investissements en matière de défense extérieure contre l'incendie ;
- la construction, la reconstruction et l'extension des centres de santé mentionnés à l'article L. 6323-1 du code de la santé publique.